



**Bruxelles, le 8 mars 2018
(OR. en)**

6931/18

**CORDROGUE 26
SAN 78
RELEX 202**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 mars 2018

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 6441/18

Objet: Promotion du recours à des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues
- Conclusions du Conseil (8 mars 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la promotion du recours à des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues, adoptées par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 8 mars 2018.

Conclusions du Conseil sur la promotion du recours à des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues

Le Conseil de l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne,

CONSCIENTS que la consommation de drogues illicites et la toxicomanie constituent un problème de santé publique appelant une réponse sanitaire et sociale appropriée, efficace et centrée sur la personne afin d'améliorer la santé et la sécurité publiques pour les personnes, les familles et les collectivités dans toute l'Europe;

RAPPELANT que la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue est élaborée et mise en œuvre dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de la solidarité, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun;

RAPPELANT que l'Union européenne entend contribuer à réduire la demande et l'offre de drogue dans l'Union européenne grâce à une politique de lutte contre la drogue intégrée, équilibrée et fondée sur des données factuelles;

SOULIGNANT que les trois conventions des Nations unies relatives au contrôle des drogues invitent les États à prévoir le cas échéant, dans leurs cadres juridiques nationaux et dans le respect du droit international applicable, des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale pour les consommateurs de drogues ayant commis des infractions énumérées dans ces conventions, au lieu de condamner lesdits consommateurs ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre;

RAPPELANT que, dans leurs déclarations de haut niveau et leurs résolutions, les Nations unies soulignent qu'il faut de toute évidence agir davantage, et notamment recenser et élaborer des approches alternatives présentant un bon rapport coût-efficacité et fondées sur des données factuelles, envisager dans les cas pertinents de mettre pleinement en œuvre ces mesures grâce à la collaboration et à la coopération entre les services répressifs, la justice pénale, les services de santé publique, les systèmes sociaux et éducatifs et les prestataires de services sociaux et de santé, et recueillir et partager les données, les recherches et les bonnes pratiques sur la mise en œuvre des mesures respectives;

CONSCIENTS que les mesures visant à remplacer l'imposition d'une condamnation ou d'une sanction, notamment une peine d'emprisonnement prévues, à l'intention des délinquants consommateurs de drogues apportent un soutien fondamental, fondé sur des données factuelles, à des personnes ayant besoin d'une assistance en raison de leur consommation de drogues ou de leur toxicomanie;

RAPPELANT le principe de continuité des soins tout au long des procédures pénales, ainsi que le principe de proportionnalité dans les politiques nationales, également à l'égard des infractions commises par des délinquants consommateurs de drogues;

CONSCIENTS que les solutions de remplacement à l'imposition de peines d'emprisonnement pour les délinquants consommateurs de drogues pourraient réduire les taux de récidive et alléger les charges financières et administratives ainsi que les coûts sociaux, tout en augmentant l'inclusion sociale;

ESTIMANT qu'il convient de poursuivre les efforts afin de garantir la mise en œuvre de mesures de remplacement dans le cadre de la politique antidrogue au niveau mondial;

CONSTATANT que le rapport de la Commission de 2016 intitulé "Étude sur les solutions de remplacement aux sanctions coercitives prévues pour les infractions et crimes liés à la drogue"¹ concluait que tous les États membres disposent d'au moins une mesure de remplacement aux sanctions coercitives, certains en ayant plusieurs, et que les mesures disponibles concernent généralement le traitement; RAPPELANT également que l'étude mettait en évidence les obstacles pratiques et administratifs qui entravent le recours aux solutions de remplacement des sanctions coercitives qui existent dans les États membres, et que les données requises pour évaluer et améliorer les mesures de remplacement sont limitées, surtout en ce qui concerne les taux de réussite et les besoins des bénéficiaires;

FAISANT RÉFÉRENCE à la stratégie antidrogue de l'Union européenne 2013-2020² et au plan d'action antidrogue de l'Union européenne 2017-2020³, qui encouragent les États membres à prévoir et à appliquer, le cas échéant, dans le respect de leur cadre juridique, des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues, telles que les mesures éducatives, le sursis assorti d'une obligation de traitement, la suspension des enquêtes ou des poursuites, la réadaptation et la guérison, ou encore la postcure et la réinsertion sociale;

¹ "Study on alternatives to coercive sanctions as response to drug law offences and drug-related crimes", mai 2016, RAND Europe pour la Commission européenne.

² JO C 402 du 29.12.2012, p. 1.

³ JO C 215 du 5.7.2017, p. 21.

SOULIGNANT que des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives peuvent être appliquées à plusieurs types d'infractions, telles que celles qui sont commises en raison de la consommation de drogues, que dans nombre d'États membres la consommation de drogues et/ou la possession de drogues pour un usage personnel ne constituent pas une infraction et que les États membres peuvent imposer de telles mesures de remplacement, de plein droit, dans toute affaire pertinente impliquant des délinquants consommateurs de drogues selon la législation de l'État membre concerné;

RELEVANT qu'en raison des différences de cadres juridiques et de besoins, l'adoption et la mise en œuvre de mesures de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives devraient être adaptées par les États membres en fonction de la situation concrète et de leur cadre juridique national;

RAPPELANT que la mise en œuvre de telles mesures devrait s'accompagner d'études supplémentaires au niveau de l'UE en vue de fournir des données fiables et comparables quant à leur application;

CONSTATANT que les termes "solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives" pourraient, en fonction de la législation nationale des États membres, se référer également à des solutions de remplacement qui sont utilisées en lieu et place, ou en sus et en parallèle, des mesures traditionnelles de justice pénale prévues pour les délinquants consommateurs de drogues;

RECONNAISSANT qu'il relève de la compétence des États membres d'élaborer et d'adopter au niveau national des politiques judiciaires pénales et des législations pénales sur la définition des infractions et des sanctions liées aux drogues, conformément à l'article 83 du TFUE, tout en RAPPELANT que, conformément à l'article 168 du TFUE, l'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention;

LE CONSEIL

1. SOULIGNE qu'il est nécessaire que les États membres prévoient et appliquent, lorsqu'il y a lieu et dans le respect de leur cadre juridique, des mesures de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues afin de prévenir la criminalité, de réduire le taux de récidive et d'accroître l'efficacité et l'efficacite du système judiciaire pénal, tout en examinant les possibilités de réduire les effets nocifs pour la santé et de limiter les risques sociaux.
2. ENCOURAGE les États membres, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur législation nationale, à prévoir et encourager davantage la disponibilité, la mise en œuvre effective, le suivi et l'évaluation des mesures prévues en remplacement de l'imposition de mesures coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues, telles que les mesures éducatives, le (sursis assorti d'une obligation de) traitement, la suspension des enquêtes ou des poursuites, la réadaptation et la guérison, la postcure et la réinsertion sociale.
3. RAPPELLE que ces mesures peuvent être mises en œuvre à différentes étapes des poursuites d'infractions commises par des délinquants consommateurs de drogues, y compris avant la tenue d'un procès pénal, lorsqu'il y a lieu, dans le respect de la législation nationale.
4. INVITE les États membres à examiner, dans le cadre des politiques nationales, les données existantes sur la mise en œuvre de ces mesures, et à les partager avec les autorités chargées de la communication d'informations et les systèmes de suivi concernés au niveau européen et national.
5. INVITE les États membres à mener des actions de sensibilisation, par exemple dans le cadre de formations, sur la disponibilité et l'utilisation effective de ces mesures, et à soutenir la coopération et la collaboration au niveau national entre les décideurs politiques, les services répressifs, les autorités judiciaires pénales, les acteurs de la santé publique, les professionnels socio-éducatifs, et, le cas échéant, les personnes apportant un soutien aux délinquants consommateurs de drogues.
6. INVITE les États membres et les institutions, agences et organes de l'Union européenne à renforcer la coopération internationale en encourageant et partageant avec les pays tiers les bonnes pratiques sur l'utilisation des mesures prévues en remplacement des sanctions coercitives ainsi que les données probantes sur l'efficacité de ces mesures.

7. INVITE l'OEDT à poursuivre son suivi des mesures ainsi que le partage d'informations et de meilleures pratiques concernant la mise en œuvre et le développement de ces mesures, leur efficacité et leur rapport coût-efficacité, et INVITE également la Commission à apporter son soutien à ces travaux.

8. RAPPELLE l'obligation incombant à la Commission de procéder à une évaluation générale de la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'UE 2013-2020 et du plan d'action antidrogue de l'UE 2017-2020, laquelle doit notamment tenir compte des conclusions relatives aux solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives.
